



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

7/octobre 2020

2020-129

Publié le 16 octobre 2020



2020-129

SPÉCIAL 7/OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-290-004 du 16 octobre 2020 Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-255-007 du 11 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-224-001 et imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains. **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2020-290-005 du 16 octobre 2020 Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-269-014 du 25 septembre 2020 imposant le port du masque dans la commune de Sisteron. **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2020-290-006 du 16 octobre 2020 Portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentées de Manosque. **p. 5**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-290-001 du 16 octobre 2020 Portant sur la mise en conformité de la station d'épuration du camping « La Grangeonne », sise sur la commune d'Esparron-du-Verdon **p. 9**

Arrêté préfectoral n° 2020-290-002 du 16 octobre 2020 Autorisant Mme Charlotte PIVAIN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 13**

Digne-les-Bains, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-290-004

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2020- 255-007 du 11 septembre 2020
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-224-001
et imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2020-255-007 du 11 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-224-001 et imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains ;

Vu l'avis favorable du maire de Digne les Bains du 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique reste élevée de l'ordre de 90 cas pour 100 000 habitants, que le département est toujours classé en zone de circulation active du virus et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

Considérant que le secteur de Digne-les-Bains est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est la plus importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient de maintenir les mesures de protections individuelles et collectives imposées par l'arrêté préfectoral n° 2020-255-007 du 11 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° n° 2020- 255-007 du 11 septembre 2020, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-224-001 et imposant le port du masque dans la commune de Digne-les-Bains entre 7h00 et 01h00, est prorogé jusqu'au 3 novembre inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-290-005

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-269-014 du 25 septembre 2020,
imposant le port du masque dans la commune de Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-269-014 du 25 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-240 -003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Sisteron et imposant le port du masque dans la commune de Sisteron.

Vu l'avis favorable du maire de Sisteron du 14 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatri-culation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique reste élevée de l'ordre de 90 cas pour 100 000 habitants, que le département est toujours classé en zone de circulation active du virus et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

Considérant que le secteur de Sisteron est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est la plus importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient de maintenir les mesures de protections individuelles et collectives imposées par l'arrêté préfectoral n° 2020-269-014 du 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-269-014 du 25 septembre 2020, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-240 -003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentées de Sisteron et imposant le port du masque dans la commune de Sisteron entre 07h00 et 22h00, est prorogé jusqu'au 3 novembre inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sisteron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-290-006
portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus
fréquentés de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du maire de Manosque du 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que la pression épidémique reste élevée de l'ordre de 90 cas pour 100 000 habitants, que le département est toujours classé en zone de circulation active du virus et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

Considérant que le secteur de Manosque est l'un des secteurs du département où la circulation du virus est la plus importante et où se développent plusieurs foyers épidémiques ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient de rendre obligatoire le port du masque à Manosque sur les secteurs les plus fréquentés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 03 novembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans les espaces publics de la ville de Manosque dont le périmètre est défini par les rues suivantes :

Pour le secteur centre ville :

boulevard Martin Bret, boulevard Casimir Pelloutier, rue Léon Mure, avenue du Majoral Raoul Arnaud, allée Alphonse Daudet, avenue Georges Pompidou, avenue Frédéric Mistral (entre l'avenue Georges Pompidou et l'avenue Jean Giono), avenue Jean Giono, Boulevard de Haute Provence, avenue Saint-Lazare, rue Dauphine, boulevard des Tilleuls.

Pour le secteur commercial et d'activité Saint Joseph :

rond point Damase Arbaud, avenue de la libération, chemin des serres, avenue de pré combaux, avenue Joseph Cugnot, chemin Auguste Girard, Avenue du moulin neuf, boulevard Pierre de Garidel.

Pour les zones commerciales :

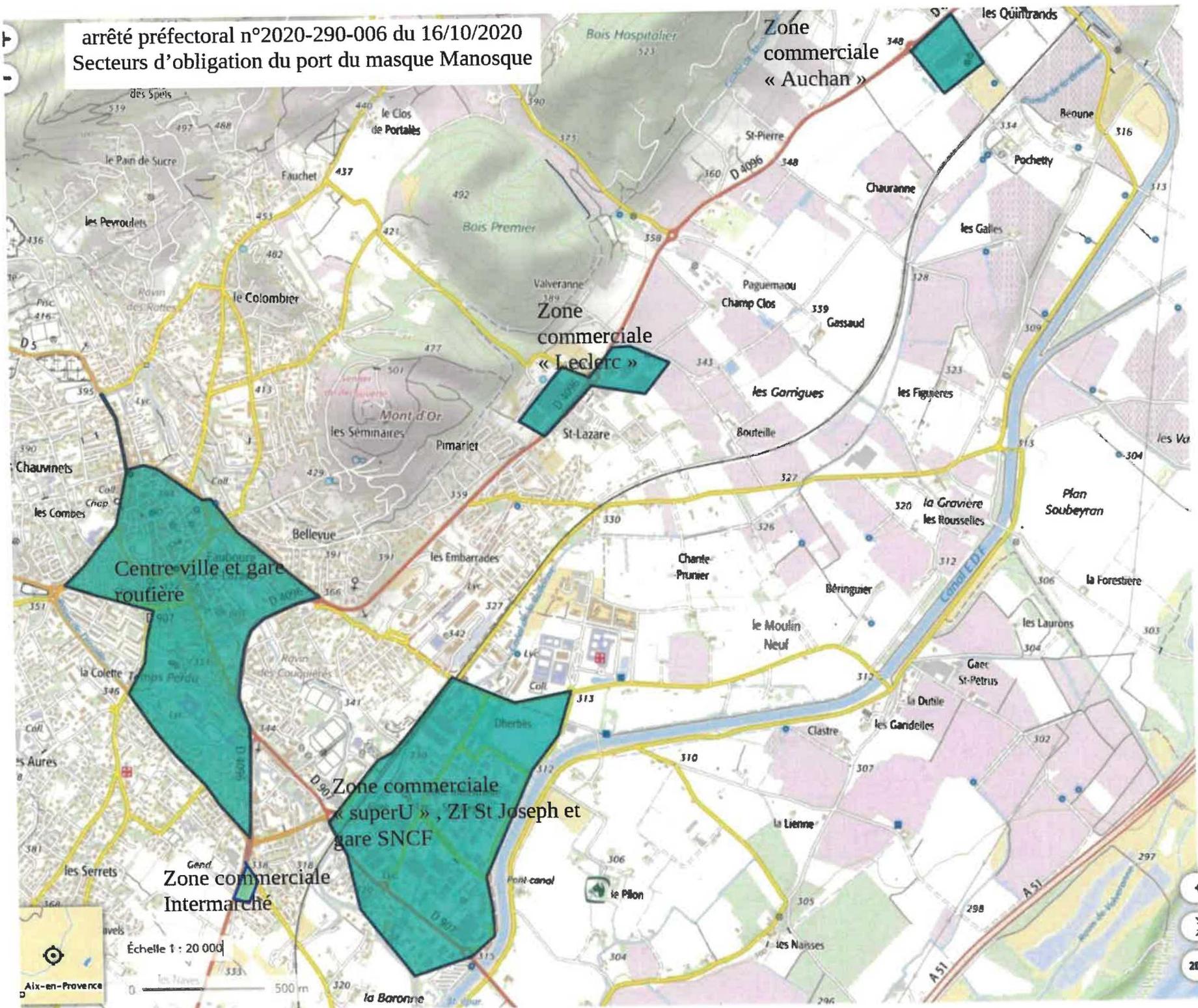
accès et parkings centre commercial Leclerc, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx ; accès et parkings commerces quartier Bas St Lazare (Weldom, Robin Jardin Botanic...)

accès et parkings centre commercial Auchan quartier Quintrand, boulevard du Maréchal Juin - route de Volx.

accès et parkings centre commercial Intermarché, avenue Frédéric Mistral.

Les espaces ainsi définis sont matérialisés sur le plan suivant :

arrêté préfectoral n°2020-290-006 du 16/10/2020
Secteurs d'obligation du port du masque Manosque



Article 2 : le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 03 novembre 2020 inclus, tous les jours entre 7 heures et 20 heures, dans un périmètre de 30 mètres autour de l'entrée de :

- tous les sites culturels (musées, théâtres, monuments historiques, etc. ...),
- tous les lieux de culte,
- tous les établissements d'accueil d'enfants dont les crèches, le centre de l'enfance Robert Honde, la MJC,
- la piscine Tournesol, quartier de la Rochette.

Article 3 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Manosque, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 16 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-290-001
DE MISE EN DEMEURE**

Portant sur la mise en conformité de la station d'épuration
du camping « La Grangeonne »,
sise sur la commune d'Esparron-du-Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ses articles R. 214-6 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-1 ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le SAGE du bassin versant du Verdon ;

Vu le rapport de manquement administratif du 27 juillet 2020, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration du camping « La Grangeonne » sise sur la commune d'Esparron-du-Verdon ;

Vu la lettre en date du 15 août 2020 communiquant le projet d'arrêté à la SCI camping La Grangeonne représentée par Madame Christine CASPAR et Monsieur Bruno HAGNERELLE, gérants du camping « La Grangeonne » ;

Vu l'avis en date du 26 août 2020 de la SCI camping La Grangeonne représentée par Madame Christine CASPAR et Monsieur Bruno HAGNERELLE, gérants du camping « La Grangeonne » ;

Vu le constat de non-conformité de la station d'épuration du camping « La Grangeonne » ;

Considérant le non-respect de l'arrêté du 21 juillet 2015 par ce système d'épuration ;

Considérant que la qualité du rejet impacte le milieu récepteur ;

Considérant le défaut d'entretien des ouvrages en place ;

Considérant l'état de dégradation du génie civil des ouvrages de traitement ;

Considérant l'absence du suivi réglementaire ;

Considérant le risque sanitaire que présentent les espaces utilisés par les usagers du camping ;

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La SCI La Grangeonne, représentée par Madame Christine CASPAR et Monsieur Bruno HAGNERELLE gérants, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du camping « La Grangeonne » sise sur la commune d'Esparron-de-Verdon. Elle doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station d'épuration :

- **dès réception du courrier et avant le 31/12/2020 :**
 - prendre l'attache de la communauté d'agglomération DLVA afin de déterminer les modalités de raccordement du camping au réseau d'assainissement communal,
 - clôturer les ouvrages de traitement,
 - clôturer la zone d'infiltration,
 - interdire l'accès à la zone d'infiltration aux campeurs, à la circulation des véhicules et aux stationnements des véhicules,
 - installer sur les clôtures un panneau indiquant « Accès interdit à toutes personnes étrangère au service »,
 - mettre en place un dispositif de décharge d'eaux usées de WC chimique et une signalisation adaptée.
- **avant le 30 avril 2023 :**
 - soit mettre en service un raccordement du système d'assainissement à la station d'épuration communale d'Esparron-de-Verdon,
 - soit mettre en conformité la station d'épuration du camping (réhabilitation ou construction de nouveaux ouvrages). Cette mise en conformité devra obligatoirement tenir compte de la réglementation nationale et locale notamment la prise en compte du SAGE Verdon.

Article 2 : Mesure conservatoire

Les dysfonctionnements constatés sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SCI camping La Grangeonne représentée par Madame Christine CASPAR et Monsieur Bruno HAGNERELLE.

Une copie en sera adressée à Monsieur le maire de la commune d'Esparron-de-Verdon, ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon.

Il sera affiché au tableau d'affichage du camping jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (cf. article R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, si à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la SCI La Grangeonne représentée par Madame Christine CASPAR et Monsieur Bruno HAGNERELLE, gérants et maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, n'a pas obtempéré à la présente injonction, la Préfète peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires ;

4° ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 6 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par la Préfète, en application de l'article

L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 7 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune d'Esparron-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,



Nicole CHABANNIER

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 16 Octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 290 - 002

Autorisant Mme Charlotte PIVAIN à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 modifié, fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement et de prélèvement renforcée, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-028-026 du 28 janvier 2019 autorisant Mme Charlotte PIVAIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune d'ENTREVAUX ;

Considérant la demande par Mme Charlotte PIVAIN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que Mme Charlotte PIVAIN a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que Mme Charlotte PIVAIN a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2019-028-026 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants, compte tenu de l'effectif modeste de ce troupeau, et récurrents d'une année sur l'autre depuis 2018 ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Mme Charlotte PIVAIN par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Mme Charlotte PIVAIN est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation,
- sur la commune d' ENTREVAUX,
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

Mme Charlotte PIVAIN , ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Charlotte PIVAIN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Charlotte PIVAIN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- ainsi qu'à la publication :
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette par intérim, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Rémy BOUTROUX

